



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juillet 2023  
(OR. en)

11725/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0226(COD)**

---

---

**AGRI 395  
AGRILEG 135  
ENV 835  
CODEC 1348**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Règlement concernant les végétaux obtenus par certaines nouvelles techniques génomiques et les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale qui en sont issus <i>- Présentation par la Commission</i> <i>- Échange de vues</i>

---

Les délégations trouveront en annexe une note d'information établie par la présidence dans la perspective de l'échange de vues qui aura lieu sur la question visée en objet lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 25 juillet 2023.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus par certaines nouvelles techniques génomiques et les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale qui en sont issus, et modifiant le règlement (UE) 2017/625**

**Note d'information de la présidence**

Le 5 juillet 2023, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement concernant les nouvelles techniques génomiques (NTG)<sup>1</sup>, dans le cadre du train de mesures sur l'alimentation et la biodiversité. Cette proposition vise à permettre au secteur agroalimentaire de l'UE de contribuer aux objectifs en matière d'innovation et de durabilité fixés dans le pacte vert pour l'Europe, dans la stratégie "De la ferme à la table" et dans la stratégie en faveur de la biodiversité, ainsi qu'à accroître la compétitivité du secteur, tout en maintenant un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

Depuis l'adoption de la législation de l'UE en vigueur sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) en 2001, le développement des NTG a connu des progrès importants qui permettent des modifications plus ciblées, plus précises et plus rapides des caractéristiques génétiques des végétaux par rapport aux techniques de sélection conventionnelles. En outre, certaines techniques n'introduisent pas d'"ADN étranger", c'est-à-dire de l'ADN provenant d'espèces avec lesquelles la plante ne peut pas se reproduire par croisement, et les produits qui en résultent ne peuvent être différenciés de ceux obtenus par des méthodes conventionnelles.

En 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les nouvelles techniques de mutagenèse, qui étaient apparues ou avaient été principalement développées après l'adoption de la directive 2001/18/CE<sup>2</sup>, relevaient du champ d'application de la législation relative aux OGM et étaient soumises aux obligations qui y sont énoncées.

---

<sup>1</sup> 11592/23 + ADD 1

<sup>2</sup> Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.

Afin de clarifier les questions pratiques soulevées par l'arrêt de la Cour, le Conseil a adopté, en 2019, une décision fondée sur l'article 241 du TFUE<sup>3</sup>, dans laquelle il invitait la Commission à soumettre une étude sur le statut des NTG dans le droit de l'Union, ainsi qu'une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude.

La Commission a soumis cette étude au Conseil en 2021<sup>4</sup>. Le 27 mai 2021, les ministres de l'agriculture ont procédé à un échange de vues sur les conclusions de l'étude et sont convenus, dans l'ensemble, de la nécessité de moderniser la législation actuelle relative aux NTG<sup>5</sup>.

À la suite d'une vaste consultation des parties prenantes et du public, et avec l'appui des travaux scientifiques de son Centre commun de recherche et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, la Commission a désormais également présenté la proposition de règlement sur les NTG susmentionnée.

Le champ d'application de la proposition ne comprend pas toutes les NTG, mais uniquement la mutagenèse ciblée et la cisgénèse. En outre, les végétaux obtenus par toute NTG qui introduit du matériel génétique issu d'espèces non croisables ("ADN étranger") sont exclus du champ d'application de la proposition et demeurent pleinement régis par la législation sur les OGM.

---

<sup>3</sup> Décision (UE) 2019/1904 du Conseil du 8 novembre 2019 invitant la Commission à soumettre une étude à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude.

<sup>4</sup> 8285/21

<sup>5</sup> 9022/21

Deux catégories différentes de végétaux NTG sont régies par la proposition:

- les végétaux NTG dont les modifications pourraient également survenir naturellement ou être obtenues par sélection conventionnelle ("végétaux NTG de catégorie 1"). Celles-ci sont soumises à une procédure de vérification avant la dissémination volontaire et la mise sur le marché. Les végétaux NTG de catégorie 1 et leurs produits sont exemptés des exigences prévues par la législation relative aux OGM. Ils sont régis par la législation sectorielle et les cadres horizontaux applicables afin d'assurer la protection de la santé et de l'environnement. En outre, afin d'améliorer la transparence et la liberté de choix, ils seront répertoriés dans une base de données. Le matériel de reproduction des végétaux sera étiqueté comme NTG de catégorie 1 et il sera fait référence à ce statut dans les catalogues communs des variétés végétales.
- Les végétaux NTG ne relevant pas de la catégorie 1 ("végétaux NTG de catégorie 2"), avec des modifications plus complexes, à la condition qu'ils ne contiennent pas d'"ADN étranger". Cette catégorie relève de la législation sur les OGM en vigueur, avec des adaptations limitées en ce qui concerne les méthodes de détection et d'évaluation des risques et les exigences en matière de surveillance. Si les végétaux NTG de catégorie 2 doivent être étiquetés en tant qu'OGM, leurs étiquettes peuvent comporter des informations sur le trait induit par la modification NTG afin de renforcer la transparence et de mieux informer les consommateurs. En outre, les végétaux NTG de catégorie 2 comportant des traits susceptibles de contribuer à un système agroalimentaire durable peuvent bénéficier de certaines mesures incitatives. Des mesures incitatives supplémentaires ont également été prévues pour les cas où le notifiant ou le demandeur est une PME. Les végétaux NTG comportant des traits de tolérance aux herbicides ne peuvent pas bénéficier de ces mesures. Les États membres ne peuvent pas renoncer à la culture de végétaux NTG de catégorie 2 sur leur territoire, contrairement à ce que prévoit la législation pour les OGM.

Les végétaux NTG de catégorie 1 et 2 et leurs produits sont interdits dans la production biologique.

La présidence estime qu'il est utile d'ouvrir une discussion au sein du Conseil avant d'entamer l'examen technique, portant sur les éléments clés de la proposition. À cet égard, la présidence propose d'examiner les questions suivantes:

*Questions en vue du débat:*

*Quelle est votre évaluation de la proposition au regard de l'objectif d'assurer un système agroalimentaire durable et résilient? Quels aspects de la proposition considérez-vous comme les plus importants?*

---